

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 21 mars 2026, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie de ST SYMPHORIEN D'ANCELLES, sous la présidence de M. Hervé POYET, Maire.

PRÉSENTS : Anaïs BROYER, Michèle CLERC, Christian COUDROY, Benjamin DESROCHES, Amélie DUTHEL, Clément FONDU, Marie-Elisabeth FORTUNE, Frédéric GUY, Pascal GUY, Fabienne LACOUR, Jérémie MARTIN, Sébastien MOREAU, Nathalie RANDALAS, Marielle TILLMANN.



Fabienne LACOUR est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 20 mars 2026
- Vote des indemnités de fonction
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des délégués auprès des organismes intercommunaux (MBA, SYDESL, SEMCODA, ANIVS, Sécurité routière, correspondant défense, Conseil Intercommunal de Sécurité et de la prévention de la Délinquance)
- CNAS désignation délégués élu et agent
- Composition des commissions communales
- Fixation du nombre de membres du conseil d'Administration CCAS
- Admission en non-valeur
- Fongibilité des crédits du budget
- Cession de bien ZAC des poiriers tranche B
- Délibération sur le cimetière, annule et remplace la délibération N°2026 – 03 erreur de numéro de concession pour les reprises
- Annule et remplace la délibération N° 2025-38 fonds de concours installation de la climatisation dans l'école élémentaire
- Questions diverses

Approbation du compte rendu du 20 mars 2026

Compte rendu approuvé à l'unanimité et sera mis à disposition sur le site de la commune.

Vote des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Maire..... 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Adjoints..... 21.40 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Monsieur le Maire précise que ces indemnités seront réparties comme suit, selon les délégations qu'elle va donner :

Maire 48.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoints 21.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal avec délégations 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

➤

Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal soit un montant inférieur à 300 000 € ;**
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5000 € par sinistre ;**
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Désignation des délégués auprès des organismes intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans chaque syndicat intercommunal, à l'unanimité des membres les conseillers suivants :

- Délégués auprès de la Mâconnais-Beaujolais-Agglomération

- 1 délégué titulaire : Hervé POYET
- 1 déléguée suppléante : Nathalie RANDALAS

- Délégués auprès du Syndicat d'Électrification de Saône et Loire (SYDESL)

- 2 délégués titulaires : Hervé POYET, Jérémie MARTIN
- 1 délégué suppléant : Christian COUDROY

- Délégué auprès du Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CISPD)

- 1 délégué titulaire : Pascal GUY

- **Correspondant défense**

1 correspondant défense : Frédéric GUY

- **Délégué auprès de la Sécurité Routière**

1 titulaire : Nathalie RANDALAS

- **Membre de droit auprès de l'Association Nuisance Infrastructure Val de Saône (ANIVS)**

1 membre de droit par Commune adhérente : Pascal GUY

- **Déléguées auprès de la Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA)**

1 délégué titulaire : Marie-Elisabeth FORTUNE

1 déléguée suppléante : Amélie DUTHEL

CNAS - Désignation délégués élu et agent

M. le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune cotise au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il faut désigner un délégué pour le collège des élus et un délégué pour le collège du personnel. Mme Fabienne LACOUR, adjointe se propose comme déléguée des élus, et Mme Laure VERNAY, correspondante auprès du CNAS, se propose comme déléguée des agents.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Fabienne LACOUR, Adjointe pour le collège des élus
- Mme Laure VERNAY, secrétaire de Mairie et correspondante du CNAS, pour le collège des agents.

Election des membres de la commission appel d'offres

Vu les articles L1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Frédéric GUY
M. Sébastien MOREAU
M. Clément FONDU

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Nathalie RANDALAS
Mme Fabienne LACOUR
M. Pascal GUY

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sont donc désignés en tant que :

Membres Titulaires : Frédéric GUY, Sébastien MOREAU, Clément FONDU

Membres Suppléants : Nathalie RANDALAS, Fabienne LACOUR, Pascal GUY
pour faire partie, avec M. le Maire, de la commission d'appel d'offres.

Composition des commissions communales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de constituer les commissions municipales suivantes. Le responsable de la Commission est souligné.

- Commission des Finances Communales

Hervé POYET, Pascal GUY, Sébastien MOREAU, Nathalie RANDALAS, Fabienne LACOUR, Clément FONDU, Anaïs BROYER

- Commission du Patrimoine (foncier bâti et non bâti), Urbanisme

Frédéric GUY, Pascal GUY, Benjamin DESROCHES, Hervé POYET, Christian COUDROY, Nathalie RANDALAS, Marie-Elisabeth FORTUNE

- Commission Voirie

Nathalie RANDALAS, Pascal GUY, Sébastien MOREAU, Marielle TILLMANN, Michèle CLERC, Christian COUDROY

- Commission Education (scolaire et périscolaire), Jeunesse, Sports, Loisirs

Fabienne LACOUR, Jérémie MARTIN, Anaïs BROYER, Amélie DUTHEL, Clément FONDU, Benjamin DESROCHES

- Commission Animation, Vie associative, Fêtes, Cérémonies, Tourisme, Culture, Communication

Nathalie RANDALAS, Marie-Elisabeth FORTUNE, Marielle TILLMANN, Sébastien MOREAU, Benjamin DESROCHES, Pascal GUY, Christian COUDROY, Michèle CLERC, Amélie DUTHEL, Clément FONDU, Frédéric GUY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de bien vouloir :

➤ **ARRETER** la nouvelle composition des commissions communales permanentes

Fixation du nombre et élection des membres du conseil d'Administration CCAS

M. Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **FIXER** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- **PROCEDER** à l'élection des membres du conseil municipal
Sont élus :
 - Mme Fabienne LACOUR
 - M. Sébastien MOREAU
 - Mme Marie-Elisabeth FORTUNE
 - M. Frédéric GUY

Admission en non-valeur

Les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables. Sauf décision du juge des comptes, l'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire.

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir, ne peut être supérieur à 100 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSENT** une délégation au Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €, pendant la durée du mandat ;
- **DIT** que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal.

Fongibilité des crédits

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment par un mécanisme de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 34 du conseil municipal en date du 4 avril 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Donner tous pouvoirs à M. le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la première délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement, et dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles pour la section d'investissement ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<i>Cession de bien Zac des poiriers tranche B</i>
--

Comme vu avec le trésorier, M. le Maire, rappelle au Conseil Municipal qu'il était prévu la cession à l'euro symbolique des terrains propriétés de la Commune, compris dans la ZAC, des parcelles citées ci-dessous :

<u>Préfixe</u>	<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse ou lieu dit</u>	<u>Contenance (fraction)</u>
	<u>A</u>	<u>730</u>	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>96 ca</u>
	<u>A</u>	731	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>1 a 83 ca</u>
	<u>A</u>	2344	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>37 ca</u>
	<u>A</u>	2356	35 RUE DES COLOMBIERS	<u>26 a 35 ca</u>
<u>Contenance totale</u>				<u>29 a 51 ca</u>

	<u>A</u>	<u>2343</u>	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>21 a 57 ca</u>
	<u>A</u>	2345	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>21 a 53 ca</u>
	<u>A</u>	2346	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>42 ca</u>
	<u>A</u>	2347	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>30 a 27 ca</u>
	A	2348	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>23 a 46 ca</u>
	A	2349	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>31 a 82 ca</u>

	A	2350	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>39 a 98 ca</u>
	A	2351	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>4 a 91 ca</u>
	A	2352	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>1 a 37 ca</u>
	A	2353	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>5 a 19 ca</u>
	A	2354	<u>AUX COLOMBIERS</u>	<u>44 ca</u>
	A	2357	35 RUE DES COLOMBIERS	<u>1 a 80ca</u>
<u>Contenance totale</u>				<u>1 ha 82 a 76 ca</u>

La présente vente est conclue moyennant le prix de 1,00 EURO.

Il est demandé aujourd'hui de régulariser cette cession comme citée ci-dessous en les inscrivant et les sortant de l'actif :

Désignation du bien : ZAC des Poiriers tranche B et C

Numéro inventaire : 1996 – ZAC

Date d'acquisition : 1996

Valeur d'acquisition : 55 000 €

Compte par nature concerné : Dépenses d'investissement 041 – 20442, recettes d'investissement 041 - 2111

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'AUTORISER** l'entrée et la sortie de ces terrains de l'actif (numéro d'inventaire 1996 – ZAC, ZAC des poiriers tranche B et C, valeur nette à l'achat 55 000 €) pour motif de cession à l'euro symbolique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de ce bien et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Délibération sur le cimetière, annule et remplace N° 2026-03 erreur de numéro de concession pour les reprises

M. Hervé POYET, Maire, informe le Conseil Municipal qu'une erreur sur un numéro de concession s'est glissée dans la délibération N° 2026-03.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération 2026-03.

M. Hervé POYET, Maire, rappelle au conseil Municipal que les reprises de tombes des 2 cimetières de la commune ont été réalisées conformément à la délibération 15 du 24 avril 2025, à l'exception des tombe N°4 carré 1 au cimetière de St Romain des Iles et N°46 carré 2 au cimetière de St Symphorien d'Annelles en échecs.

Ces emplacements devront rester en l'état durant 5 ans avant de faire l'objet d'une nouvelle tentative de reprise. Trois caveaux ayant fait l'objet de reprises doivent être démolis car ils ne sont pas réutilisables compte tenu de leur vétusté (plus étanches), ou de leurs dimensions non conformes. Ce sont les caveaux N° 40 carré 1, N°10 carré 2 et N°25 carré 3 au cimetière de St Symphorien d'Annelles.

Le cout de destruction de chacun de ces caveaux non conformes est estimé entre 1500 et 2500€.

Le caveau N°17 carré 3 au cimetière de St Romain des Iles est conforme et pourrait être cédé. Le coût de cette cession pourrait être fixée à 500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **PREND ACTE** de la reprise des tombes dans les cimetières de St Symphorien et St Romain des îles à l'exception des tombes N°4 carré 1 à St Romain des îles et N°46 carré 2 à St Symphorien d'Ancelles qui resteront en l'état minima pendant les cinq prochaines années ;
- **ACTE** qu'après les travaux de reprise ainsi réalisés, le cimetière de St Symphorien dispose aujourd'hui de 43 emplacements disponibles et celui de Saint Romain de 34 emplacements disponibles ;
- **DONNE** accord au Maire pour engager les travaux de destruction des caveaux N° 40 et N° 10 carré 2, et N°25 carré 3 au cimetière de Saint Symphorien d'Ancelles ;
- **ACTE** que le caveau n° 17 carré 3 au cimetière de Saint Romain peut être cédé pour un prix de 500 €.

<i>Annule et remplace la délibération N°2025-38 fonds de concours – installation de la climatisation dans l'école élémentaire</i>
--

Annule et remplace la délibération 2025 – 38 du 15 décembre 2025

M. le Maire présente au conseil municipal le devis concernant l'installation de la climatisation dans l'école élémentaire :

- Société ROMAN 36 774.94 € HT

Le FDC Développement Local mis en place par MBA permet de financer ce type d'investissement, des fonds étant encore disponibles sur l'enveloppe réservée à notre commune.

Ce fonds de concours pourrait être sollicité à hauteur de 16 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** l'opération d'installation de climatisation à l'école élémentaire Jean REY et arrête les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le devis d'un montant total de 36 774.94 € HT ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel :

DETR	13 419.95 €
Fonds de Concours	11 677.49 €
Autofinancement	11 677.50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération ;

QUESTIONS DIVERSES :

Le règlement intérieur est-il caduc suite aux nouvelles élections ?
Modification du règlement intérieur dans un prochain conseil.

Camping : signature du bail avec le nouveau propriétaire jusqu'au 31 mars 2027.
Réouverture du camping d'ici peu. Il reste cependant à régler la question des chalets non conformes.

Théâtre : Invitation pour une représentation de la Scène Nationale de Macon le 4 mai 2026.

City stade : Beaucoup de dégradations et d'incivilités.

La séance est levée à 21h00.

Fabienne LACOUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.